

- **Un courrier de l'Administration confirmant à la Société que son titre minier est toujours en cours de validité n'est pas une décision de prolongation de ce titre.**

Dans cette affaire, un permis exclusif de recherches (PER) dit « permis Couflens » avait été accordé à la société Variscan Mines le 21 octobre 2016, pour une durée de 5 ans.

Après plusieurs années de contentieux, la légalité de ce PER a finalement été confirmée par le Conseil d'Etat dans une décision du 24 novembre 2025.

A la suite de cette décision, l'Administration a adressé un courrier du 22 janvier 2026 à la société Variscan Mines confirmant que son PER était toujours valide puisque les recours contentieux avaient eu pour effet de suspendre sa durée de validité.

Plusieurs associations ont alors demandé au juge des référés de suspendre l'exécution de ce courrier, qu'elles ont assimilé à une prolongation du PER susvisé, dès lors qu'aucune évaluation environnementale n'avait été réalisée.

Si le juge des référés a dans un premier temps fait droit à cette demande par une ordonnance n° 2605481 du 17 juillet 2026, la société Variscan a ensuite également saisi, en tierce opposition, le Tribunal en référé pour suspendre l'exécution de cette ordonnance. Il a finalement jugé que ce courrier du 22 janvier 2026 n'a « *ni pour objet ni pour effet de prolonger la validité [du PER susvisé] non plus que d'octroyer [à la société] un nouveau permis mais se borne, à titre informatif, à porter à la connaissance de cette société l'analyse juridique des services de l'Etat quant aux conséquences, sur la validité de ce permis délivré le 21 octobre 2016, de l'action contentieuse dont il avait fait l'objet et à laquelle la décision rendue par le Conseil d'Etat, le 24 novembre 2025, a mis un terme définitif* ».

Le Tribunal a donc conclu que ce courrier ne présentait « *pas de caractère décisoire* » et ne saurait donc « *constituer une décision d'approbation d'un plan ou d'un programme soumis à évaluation environnementale au sens et pour l'application de l'article [L. 122-11](#) du code de l'environnement* ».

Le Tribunal a alors déclaré non avenue l'ordonnance n° 2605481 du 17 juillet 2026.

TA Toulouse, 20 août 2026, n° 2606447